

Commune de
VARENNES-JARCY



DATE DE CONVOCATION :
19/05/2020

DATE D’AFFICHAGE
29/05/2020

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 19
PRESENTS : 19
VOTANTS : 19**

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Compte-rendu Succinct

L’an deux mil vingt,

Le **VINGT SIX MAI à 20 HEURES**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la **Salle des Fêtes en séance publique** avec nombre de personnes limité pour respect des « mesures barrières » (article 9 at 10 de l’ordonnance du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l’exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l’état d’urgence sanitaire dans le cadre de l’épidémie de covid-19)

Etaient présents :

Ms BEZOT, LOUIS, ARMANGE, MONFORT, DARMON, HANOWER, MAYENS, BALANGER, FRANCOIS, PIVAIN,

Mmes SAINTEN-BOURGUIGNON, VINIT, LAUBRETON, CIQUERA, CHARLES, DAUTELOUP, BOYER, DEVIN, ALMEIDA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame VINIT a été nommée secrétaire de séance.

En application du III de l’article 19 de la loi N°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L2121-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur convocation adressée par le maire sortant M. JUBAULT, le Conseil Municipal s’est réuni afin de procéder notamment à l’élection du Maire et des Adjoints. L’ordre du jour de la séance étant le suivant :

- 1 – Election du Maire
- 2 – Fixation du nombre d’Adjoints
- 3 – Election des Adjoints au Maire
- 4 – Lecture de la Charte de l’Elu Local
- 5 – Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
- 6 – Indemnités des Elus

La séance a été ouverte sous la présidence de M. JUBAULT, maire sortant, lequel a procédé à l’appel nominal des conseillers élus lors de l’élection municipale du 15 mars 2020 (Liste « Ecrivons la suite Ensemble » conduite par Bruno Bezot - 522 suffrages -19 sièges) puis a déclaré le Conseil Municipal installé.

Conformément à l’article L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l’élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Par conséquent, M. JUBAULT cède la présidence à M. MONFORT, doyen de l’assemblée, en vue de procéder à l’élection du Maire.

Après avoir dénombré 19 conseillers municipaux présents, M. MONFORT a constaté que la condition du quorum était remplie. Il a invité le Conseil Municipal a désigné une secrétaire de séance et deux assesseurs pour constituer le bureau de vote. Mme Vinit a été désignée secrétaire. Mmes ALMEIDA et DEVIN ont été désignées assesseurs.

Délibération N°1

Objet : Election du Maire

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l’article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : .19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19.

Majorité absolue : 10.

– M. BEZOT Bruno a obtenu 19 voix.

M. BEZOT Bruno, ayant obtenu la majorité des voix, a été proclamé maire.

Délibération N°2

Objet : Fixation du nombre de postes d'adjoints

Sous la présidence de M. BEZOT, maire.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ, DÉCIDE** la création de 5 postes d'adjoints.

Délibération N°3

Objet : Election des adjoints au Maire

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 19.

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19.

Majorité absolue : 10.

Ont obtenu :

– Liste « Ecrivons la suite ensemble conduite par Sophy Sainten-Bourguignon : 19 voix

La liste « Ecrivons la suite ensemble » ayant obtenu la majorité des voix, ont été proclamés adjoints au maire :

- Mme Sophy SAINTEN-BOURGUIGNON, 1^{er} Adjoint.
- M. Lionel LOUIS, 2nd Adjoint.
- Mme Dominique VINIT, 3^e Adjoint.
- M. Xavier ARMANGE, 4^e Adjoint
- Mme Sonia LAUBRETON, 5^e Adjoint

Délibération N°4

Objet : Charte de l'élu local

L'article L 2121-7 du CGCT prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

En application de ces dispositions, le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal :

- De la charte de l'élu local
- Du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » soit les articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28.

Il les invite également à prendre connaissance de la brochure « le statut de l'élu local » rédigée par les services de l'AMF.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

PREND ACTE de cette communication et de la remise des documents.

Délibération N°5

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **A L'UNANIMITÉ**, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Limite fixée par le Conseil Municipal : lorsqu'ils ne sont pas prévus à la nomenclature des tarifs, qu'ils ont un caractère occasionnel et en ce qui concerne les manifestations de loisirs dans une limite maximum de 15 € par personne.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Limite fixée par Le Conseil Municipal : Après avis de la commission communale Finances, le montant maximum annuel d'emprunt à réaliser ne pourra pas dépasser le montant prévisionnel inscrit au budget de l'exercice en cours.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Limite fixée par le Conseil Municipal : Après recueil de l'avis de la commission d'appel d'offres MAPA instaurée à l'article 11 du règlement intérieur des marchés publics pour les marchés supérieurs ou égaux à 90 000€ HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Limite fixée par le Conseil Municipal : *Après avis de la commission Urbanisme et dans la limite de l'avis des domaines ou de la moyenne des prix pratiqués sur le secteur concerné lorsque la sollicitation des domaines n'est pas obligatoire.*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

Limite fixée par le Conseil Municipal : *Tant en demande, qu'en défense et devant toutes les juridictions.*

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,

Limite fixée par le Conseil Municipal : *dans la limite de 2500€ par sinistre.*

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal

Limite fixée par le Conseil Municipal : *montant maximum annuel de 200 000€*

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

Limite fixée par le Conseil Municipal : *Après avis de la commission Finances.*

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal.

Limite fixée par le Conseil Municipal : *Après avis de la commission Urbanisme*

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

24° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Limite fixée par le Conseil Municipal : *le montant du projet objet de la demande de subvention devra être inférieur à 150 000€ HT et ce quel que soit le nombre d'opérations inscrites au projet.*

25° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Limite fixée par le Conseil Municipal : *Après avis de la commission Urbanisme et sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits nécessaires à la réalisation du projet.*

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Délibération N°6

Objet : Indemnité de fonction Maire, Adjoints, conseillers municipaux délégués :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Vu le budget communal,

Considérant qu'il convient de définir les indemnités de fonction versées aux membres du Conseil Municipal en raison de l'évolution des missions qu'ils sont amenés à exercer ou des délégations qu'ils ont reçues du Maire. A ce titre, Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ,**

FIXE le montant des indemnités de fonction conformément à l'annexe ci-jointe,

DECIDE que les taux appliqués seront, au maximum les suivants :

- ▶ Maire : 25 % de l'Indice Brut Terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- ▶ Premier adjoint : 18 % de l'IBTFP
- ▶ Second adjoint : 9 % de l'IBTFP
- ▶ Troisième adjoint : 11 % de l'IBTFP
- ▶ Quatrième adjoint : 9 % de l'IBTFP
- ▶ Cinquième adjoint : 7 % de l'IBTFP
- ▶ 4 Conseillers municipaux délégués suivant tableau annexé : 6 % de l'IBTFP
- ▶ 9 Conseillers municipaux délégués suivant tableau annexé : 4 % de l'IBTFP

DIT que lesdits montants seront augmentés à chaque revalorisation de l'indice de rémunération de la fonction publique.

DIT que lesdites indemnités seront versées à la date d'entrée en fonction des élus dès lors que la délibération aura acquis sa force exécutoire

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune,

PREND NOTE que conformément à l'article [L 2123-20-1](#) du CGCT, la présente est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.



Le Maire

Bruno BEZOT